
ORDONNANCE N° 40/72 du 25/9/72

instituant une zone de protection
autour de la Ville de Brazzaville.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Arrêté du 19 Mars 1937 fixant le régime des
concessions domaniales de 5000 ha et au dessous et les
textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°55/580 du 20 Mai 1955 portant
réorganisation foncière en AOF et AEF ;

Vu la Délibération 75/58 du 19 Juin 1958 portant
organisation du régime domanial au territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'Arrêté n°0929/VPCE/SE-AT/DGAT-CAP2 du 26 Mars
1970 fixant les limites du périmètre urbain de Brazzaville ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Il est institué autour de la Ville de Brazzaville une zone de protection dite zone d'influence, délimitée à l'intérieur, par le périmètre urbain de Brazzaville, à l'extérieur par un arc de cercle de 15 km de rayon ayant pour centre l'hôtel de ville et dont les extrémités aboutissent au fleuve Congo aux deux points suivants :

- En amont : longitude + 15° 20' 24"
latitude - 4° 09' 31"

- En aval : longitude + 15° 10' 21"
latitude - 4° 21' 50"

ARTICLE 2. - Dans toute l'étendue de la zone d'influence les travaux publics ou privés sont soumis à autorisation.

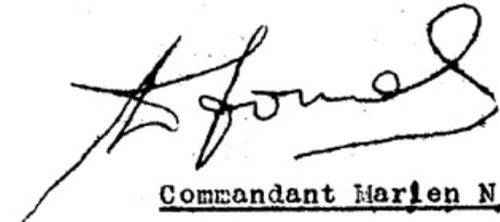
ARTICLE 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

.../...

ARTICLE 4. - Des textes ultérieurs fixeront les conditions d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 5. - La présente ordonnance qui prend effet à compter de la publication de la constitution de la République Populaire du Congo sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 25 SEPTEMBRE 1972



Commandant Marien N'GOUABI.

10/5